

VD_GERICHTE JS17.012696 vom 11. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS17.012696

FR: VD_GERICHTE JS17.012696 du 11 août 2017

IT: VD_GERICHTE JS17.012696 del 11 agosto 2017

Erwägungen

E. 10

août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). 4. 4.1 Au stade de l'appel seule la contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de l'intimée est litigieuse. A cet égard, l'appelant fait valoir que son revenu aurait été mal apprécié, que le revenu hypothétique imputé par le premier juge à l'intimée serait trop bas et que les charges de l'intimée auraient été surévaluées. 4.2 S'agissant de son propre revenu, l'appelant conteste que son salaire mensuel net s'élève à 13'053 fr. 50. Selon lui ce montant prendrait à tort en compte un poste intitulé « intéressement, fidélité, performance » à hauteur de 17'422 fr. bruts par an, dont une partie, soit 14'497 fr., ne lui serait pas garantie. Les primes, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans la capacité contributive du débirentier, pour autant toutefois qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2). En l'espèce, si le poste « intéressement, fidélité, performance » constitue effectivement une prime, courante dans les postes à responsabilité, l'appelant échoue à démontrer, sous l'angle de la vraisemblance, qu'elle ne lui a pas été versée durant d'autres années ou qu'elle ne le sera pas dans le futur. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a intégré cet élément du salaire dans les revenus de l'appelant. Le moyen est mal fondé, étant précisé que si cet élément du salaire devait définitivement disparaître dans le futur, l'appelant conservera la possibilité de requérir la modification de la contribution d'entretien.

- 10 - 4.3 L'appelant soutient ensuite que l'intimée pourrait réaliser un revenu supérieur aux 2'500 fr. imputés à titre hypothétique par le premier juge. Selon lui, l'intimée, au bénéfice d'une expérience professionnelle de plusieurs années, devrait pouvoir réaliser un salaire net de 3'180 fr., compte tenu également du salaire prévu par la Convention collective de travail en vigueur dans les domaines de l'hôtellerie et de la restauration. L'intimée pourrait par ailleurs percevoir des indemnités de l'assurance-chômage et réaliser ainsi un revenu supérieur aux 2'500 fr. retenus par le premier juge. Ces arguments tombent à faux. Les 2'500 fr. nets arrêtés par le premier juge constituent un revenu hypothétique, imputé après seulement un mois de séparation, alors que l'intimée n'a pas exercé d'activité professionnelle régulière durant la vie commune, ce qui est déjà relativement sévère. En effet, en règle générale, un revenu hypothétique n'est imputé qu'à compter d'un certain délai d'adaptation (cf. TF 5A_235/2016 du 15 août 2016 consid. 4.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; TF 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2). Quant à la prétendue expérience dont disposerait l'intimée dans le domaine de la restauration, il ressort de l'instruction que celle-ci n'a exercé dans ce domaine que de façon épisodique et ponctuelle, sans qu'une véritable expérience professionnelle de plusieurs années puisse être retenue à

ce titre. S'agissant des indemnités de l'assurance-chômage invoquées, outre qu'il n'est pas établi sous l'angle de la vraisemblance que l'intimée remplirait les conditions de leur octroi, la jurisprudence a précisé qu'il n'y avait pas lieu d'imputer un revenu hypothétique au conjoint qui ne requérait pas les prestations de l'assurance-chômage, lorsque celui-ci ne se trouvait pas dans une situation de nécessité économique lui ouvrant le droit à des prestations de l'assurance-chômage ou que la séparation remontait à plus d'une année (art. 14 al. 2 LACI ; Circulaire du SECO en matière de libération des conditions relatives à la période de cotisation, B 159) (Juge délégué CACI 15 mai 2012/230 ; Juge délégué CACI 20 janvier 2017/38).

- 11 - Le moyen tiré de la quotité du revenu hypothétique imputé à l'intimée doit dès lors être rejeté. 4.4 L'appelant conteste enfin, parmi les charges de l'intimée, les frais de droit de visite, d'assurance-maladie obligatoire et de transports retenus par le premier juge : le montant de 150 fr. retenu à titre de frais de droit de visite devrait être supprimé, puisque l'exercice des relations personnelles s'exercerait par l'intermédiaire du Point Rencontre. ; l'intimée pourrait percevoir des subsides à l'assurance-maladie obligatoire, de sorte que le poste y relatif devrait être réduit à 69 francs ; l'intimée n'aurait pas besoin d'un abonnement général, un abonnement de parcours pour se rendre d'Ecublens à Lausanne ou pour se déplacer en ville de Genève par 74 fr. par mois étant suffisant. S'agissant des frais de droit de visite, si la jurisprudence fédérale n'impose pas de prendre en considération les frais occasionnés par le droit de visite dans le calcul du minimum vital, le Tribunal fédéral a précisé que la question de savoir s'il y avait lieu de prendre en compte un montant forfaitaire pour l'exercice du droit de visite relevait du pouvoir d'appréciation du juge (TF 5A_92/2014 du 23 juillet 2014 consid. 3.1; TF 5A_693/2014 du 1er décembre 2014 consid. 3.2, FamPra.ch 2015 p. 261). En l'espèce, il s'avère que le premier juge, en retenant un montant forfaitaire de 150 fr. à ce titre, a fait usage de son pouvoir d'appréciation, que l'autorité d'appel ne revoit qu'avec réserve. Cette décision n'apparaît pas arbitraire et peut être confirmée, d'autant plus que la convention conclue entre les parties prévoit que le droit aux relations personnelles s'exerce en l'état par l'intermédiaire du Point Rencontre, mais que ces modalités peuvent être revues, hypothèse dans laquelle l'intimée supportera effectivement des frais de droit de visite. Les éventuels subsides publics perçus pour le paiement des assurances maladie doivent être déduits des cotisations d'assurance-maladie (Collaud, Le minimum vital élargi du droit de la famille, RFJ 2005 313, p. 318). Leur perception par l'assuré doit toutefois être rendue vraisemblable. En l'espèce, l'appelant se fonde sur un barème indicatif sur

- 12 - dans une pièce qui a été déclarée irrecevable plus haut (cf. consid. 2.2 supra). Pour le surplus, il n'est pas établi au stade de la vraisemblance que l'intimée perçoit effectivement des subsides à l'assurance-maladie obligatoire. Enfin, s'agissant des frais de transports de l'intimée, il convient de relever que l'appelant, pour sa part, perçoit 5'400 fr. par an à titre de frais de voiture, soit 450 fr. par mois, montant dont il n'a pas été tenu compte dans son budget en tant que revenu, alors qu'il pourrait être considéré qu'il ne correspond vraisemblablement pas à des dépenses effectives. Il s'avère donc que les budgets des deux parties sont équilibrés sur cette question et il n'y a pas lieu de revoir ces postes. Les moyens tirés des charges de l'intimée sont eux aussi mal fondés. 5. En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de

l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée.

- 13 - III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant T._____. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Laurent Schuler (pour T._____), - Me Pierre-Yves Court (pour W._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de

- 14 - droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.